

## Arrêt

n° 315 426 du 24 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NAHON  
Place G. Ista 28  
4030 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « décision de retrait de l'annexe 19ter », prise le 22 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN /oco Me C.NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale et s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de huit ans. Le 30 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge, laquelle a donné lieu à une « décision de retrait de l'annexe 19ter », qui s'apparente à une décision de refus de prise en considération, prise le 22 mai 2023. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur, En date du 30/11/2022, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [K.N.], (NN : xxxxxxxx) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis/40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 22/09/201, qui vous a été notifiée le 22/09/2017, qui est toujours en vigueur. Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné. Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270.293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14) ». Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([K.N.]) elle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C82/16). En effet, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Le fait de résider avec votre enfant (Rue [...] à 4020 Liège) ne constitue pas en soi une preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de la mère de l'enfant [J.R.] et en conséquence, il ne ressort donc pas que votre enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Vous produisez également des fiches de paie indiquant que vous travaillez et votre avocate indique dans son courrier du 16/05/2023 que vous travaillez (vous avez produit des fiches de paie) et que c'est une « Preuves que mon client s'est bien réintégré dans la société et ne présente pas un danger actuel pour l'ordre public. Il prend en charge financièrement son enfant et sa mère (qui est au CPAS pour le surplus).» Or, rien de ne vous empêche de continuer à aider financièrement votre enfant à partir de l'étranger. Cet élément est insuffisant pour estimer que votre présence en Belgique est indispensable dans l'intérêt supérieur de votre enfant. Vu que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le présent refus de séjour. En effet, ce raisonnement est confirmé par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 270.292 du 22/03/2022 selon lequel « le requérant ne peut donc pas du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitées sont réunies (en ce sens Conseil d'Etat arrêt n° 235.596 cité, §14) ...Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8°, et 74/11 de la Loi du 15/12/1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit de séjour » ; Vu que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé (arrêt CCE n°281 371 du 06/12/2022) pour un acte administratif similaire à celui-ci qu'il indique clairement sa base légale : « l'acte attaqué indique ce qui suit «Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique. Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies) prise le 23/09/2016, vous notifiée le 24/09/2016, qui est toujours en vigueur». Ce faisant l'acte attaqué indique clairement sa base légale. (...) » ; Vu l'arrêt n°282 877 du 10 janvier 2023 du Conseil du Contentieux des étrangers qui indique notamment (en son point 2.4) que «par la demande visée au point 1.8., le requérant tente d'échapper à l'arrêté ministériel de renvoi, toujours en vigueur, dont il fait l'objet, sans démontrer avoir entrepris des démarches pour obtenir la suspension ou la levée de cet acte ». Vu que la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 270.292 du 22/03/2022, par son arrêt n° 281 371 du 06/12/2022 et par son arrêt n°282 877 du 10/01/2023 a rejeté les recours en annulation introduite contre une décision de non prise en considération d'une demande de séjour motivée sur base du constat d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, votre demande de séjour (annexe 19ter du 30/11/2022) ; En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la Loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 prise le 22/09/2017, qui vous a été notifiée le 22/09/2017, qui est toujours en vigueur Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 30/11/2022 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante ».

## 2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir un « défaut de motivation et absence de précision du sens de la décision ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante estime que « si la décision précise que la délivrance de l'annexe 19ter doit être considérée comme inexistante, la partie adverse n'explique pas la conséquence de cette non existence sur la demande de séjour introduite ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante considère que la décision querellée ne fait référence à aucune disposition légale. Elle précise qu'« alors que l'annexe 19ter renseigne que la demande est introduite sur base des articles 40bis ou 40ter de la loi et de l'article 52 de l'arrêté royal, la décision ne précise pas quelle disposition de ces articles lui permettrait de statuer comme elle le fait ». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 270 292 rendu par le Conseil le 22 mars 2022, et précise que dans cet arrêt, il est expliqué « qu'une telle référence serait suffisante pour refuser la demande de séjour, et non pour ne pas la prendre en considération ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 280 202 pris par le Conseil le 17 novembre 2022 pour expliquer que les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas la possibilité de ne pas prendre en considération une demande d'autorisation de séjour au motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en droit et en fait les raisons sur lesquelles se base cette décision de non prise en considération. Elle reproche également à la décision attaquée de ne pas être rédigée sous la forme des annexes prévues à l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime également ne pas pouvoir connaître l'habilitation de l'auteur de l'acte dès lors qu'elle ignore les dispositions sur lesquelles est fondé l'acte querellé. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir produit la jurisprudence invoquée. Elle explique qu'il existe des conditions lorsque la décision est prise par référence à ces documents, elle cite ces conditions et considère qu'elles ne sont pas remplies. Elle considère que « la partie adverse transmet donc une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le requérant et son conseil de comprendre le raisonnement de l'Etat belge et connaître tous les éléments pris en compte ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande en faisant du « cas par cas ». Elle estime que la décision querellée n'est pas motivée concernant le lien de dépendance. Elle reproduit pour cela un extrait de l'arrêt du 8 mai 2018 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-82/12. Elle précise que la Cour ne définit pas le « lien de dépendance ». Elle rappelle que le requérant est le père d'un enfant belge en bas âge, lequel vit avec sa

compagne et leur fille. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'intensité du lien affectif. Elle précise que contrairement à ce qui est dit par la partie défenderesse, le fait de quitter le territoire pour demander la levée de l'interdiction d'entrée ne constituera pas une séparation temporaire mais une séparation de plusieurs années, sachant que l'interdiction d'entrée est de huit ans. Elle estime qu'une telle atteinte à la vie privée et familiale du requérant impliquerait une très lourde perturbation de l'équilibre familial.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil souligne tout d'abord qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération attaquée, comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour du requérant introduite le 30 novembre 2022. Le requérant soutient que l'acte entrepris est dépourvu de base légale dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

A cet égard, le Conseil observe que l'acte litigieux indique ce qui suit :

« Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis/40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de 8 ans prise le 22/09/2017, qui vous a été notifiée le 22/09/2017, qui est toujours en vigueur ».

Ce faisant, l'acte attaqué indique clairement sa base légale et permet au requérant de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à la reconnaissance d'un droit au séjour en l'espèce. La question de savoir si la base légale indiquée autorisait la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant. Il convient, à cet égard, de constater en premier lieu qu'il n'est pas soutenu que l'enfant du requérant soit un citoyen de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Bien que père d'un enfant belge, le requérant est toujours « ressortissant d'un pays tiers » au sens de l'article 3 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115) et de l'article 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La Directive 2008/115 et le titre III quater de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la situation du requérant puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre (voy., en ce sens, C.E., n°235 596, 9 août 2016)

L'article 1<sup>er</sup>, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision

« qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour ».

Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la même loi, une interdiction de séjour (voy., en ce sens, C.E., n°249 735, § 6, 5 février 2021, X c. E.B.).

Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en qualité de père d'un enfant mineur citoyen de l'Union européenne, qui sera examiné ci-dessous, eu égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a par conséquent pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

3.2. S'agissant du droit dérivé au séjour que le requérant pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que:

« 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes

applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur l'édit territoire.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

– qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ; – [...]

– que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance [...] » (C.J.U.E., K.A. et al. 8 mai 2018, aff. C-82/16).

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'

« en autorisant, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans le soumettre à des conditions supplémentaires, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice, du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents » (C.C., n°2013/121 du 26 septembre 2013, B. 59.6.).

3.3. Le requérant souligne qu'il vit avec son enfant mineur et leur mère. Il explique que sa présence et sa capacité de travail sont indispensables, et fait valoir le fait que « les longues années de séparation entre le requérant et sa fille seraient tout simplement irréparables. Son impossibilité d'être présent auprès d'elle l'empêcherait de poursuivre son éducation et de la voir grandir jusqu'à un âge de pleine conscience (...) il existe donc bien un lien de dépendance entre le requérant et sa fille ».

3.4. A cet égard, la CJUE a précisé dans l'arrêt précité ce qui suit :

« 70. [...] la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contrignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74. En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant ».

3.5. Par ailleurs, dans un autre arrêt, la CJUE a également dit pour droit que :

« [...] 2. L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant

d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences » (C.J.U.E., Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, aff. C 133/15).

3.6. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur, qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne. L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas. Il appartient toutefois à l'autorité d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (En ce sens, C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, *Fellah*)

3.7. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé comme suit :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté et, d'autre part, que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable » (C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP*, 5 mai 2022, aff. jointes C-451/19 et C-532/19)

Conformément à la jurisprudence précitée et dans le cadre du devoir de minutie, il appartient à la partie défenderesse de veiller à récolter toutes les informations nécessaires si elle entend renverser la présomption réfragable de dépendance entre l'enfant mineur et l'un de ses parents.

3.8. En l'espèce, l'acte attaqué indique ce qui suit :

« En effet, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Le fait de résider avec votre enfant (Rue Puits-en- Sock, 152/0002 à 4020 Liège) ne constitue pas en soi une preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de la mère de l'enfant [J.R.] et en conséquence, il ne ressort donc pas que votre enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez

vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Vous produisez également des fiches de paie indiquant que vous travaillez et votre avocate indique dans son courrier du 16/05/2023 que vous travaillez (vous avez produit des fiches de paie) et que c'est une « Preuves que mon client s'est bien réintégré dans la société et ne présente pas un danger actuel pour l'ordre public. Il prend en charge financièrement son enfant et sa mère (qui est au CPAS pour le surplus). » Or, rien de ne vous empêche de continuer à aider financièrement votre enfant à partir de l'étranger. Cet élément est insuffisant pour estimer que votre présence en Belgique est indispensable dans l'intérêt supérieur de votre enfant ».

Le Conseil note que la partie défenderesse conteste le lien de dépendance entre le requérant et son enfant mineur. Or, il ne peut que constater que cette dernière s'est abstenu, au mépris du devoir de minutie qui lui incombe, de s'informer davantage sur la situation familiale de la partie requérante. Ainsi, l'annexe 19ter délivrée à l'intéressé ne l'invitait pas à faire valoir tout élément relatif à sa relation avec son enfant mineur. De même, lors de l'examen de la demande, l'autorité ne s'est pas attachée à vérifier si le lien de dépendance pouvait être mis en doute et si, par voie de conséquence, la présomption qui y est attachée pouvait être renversée.

3.9. Le moyen est donc fondé dans cette mesure. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à indiquer qu'

« il ressort clairement de cette motivation, non utilement contestée en termes de recours, que l'enfant pourra rester avec sa mère et que la décision attaquée ne contraint pas l'enfant mineur à quitter le territoire de l'Union, si un droit de séjour n'est pas octroyé à la partie requérante. En termes de recours, la partie requérante semble confondre l'existence d'une vie familiale et l'existence d'une lien de dépendance au sens de la jurisprudence précitée ».

Une telle argumentation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, la question n'est pas celle de savoir si l'enfant pourra rester avec sa mère sur le territoire belge, mais celle de savoir s'il existe entre le requérant et l'enfant belge un lien de dépendance. Or, comme rappelé dans la jurisprudence ci-dessus, la partie défenderesse ne s'est pas attachée à analyser si la présomption de dépendance existant entre le requérant et son enfant avec lequel il réside peut être renversée mais a considéré que le requérant ne prouvait pas qu'il existait un lien de dépendance entre lui et son enfant.

Il appartient à la partie défenderesse, même si la loi ne le prévoit pas expressément, mais conformément au principe général de minutie et, en l'espèce, à la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne, de veiller à récolter toute information nécessaire lui permettant de déterminer s'il existe une relation de dépendance entre le citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union. Il convient par conséquence d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de retrait d'une annexe 19ter, prise le 22 mai 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE